



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL/BPEUP n° 2019 - 066

DU 14 MAI 2019

ARRÊTÉ

**portant autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint Barbant
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-BARBANT
(commune de Val-d'Oire-et-Gartempe)**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la demande présentée en date du 9 septembre 2016 et complétée le 21 mars 2018 par la société SAS Énergie Saint Barbant dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN : 811 508 787) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 16 avril 2018 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu la décision dE18000028/87 COM EOL du 9 mai 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Limoges désignant le membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018/078 du 25 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 17 septembre au 17 octobre 2018 inclus sur la demande présentée par la société Énergie Saint-Barbant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune déléguée de Saint-Barbant, faisant partie de la commune nouvelle de Val-d'Oire-et-Gartempe ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le rapport d'enquête et conclusions de la commission d'enquête du 16 novembre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 4 novembre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mouterre-sur-Blourde, Saint Barbant, Lathus-Saint-Rémy, Darnac, Saint-Bonnet-de-Bellac, Bussière-Poitevine, Luchapt, Asnières-sur-Blour, Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019/020 du 14 février 2019 prolongeant de trois mois le délai de la phase de décision après enquête publique ;

Vu le rapport du 28 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages en date du 10 avril 2019 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de production des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Énergie Saint Barbant (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN : 811 508 787) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles de la commune déléguée de Saint-Barbant et lieux-dits suivants

| Installation (fondations et plateforme) | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---|----------------------------|---------|--|---|
| | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° 1 | 534396 | 6570311 | Commune déléguée de Saint-Barbant, faisant partie de la commune nouvelle de Val-d'Oire-et-Gartempe | D198 |
| Aérogénérateur n° 2 | 534575 | 6570717 | | C428 – C436 |
| Aérogénérateur n° 3 | 536001 | 6570814 | | C482 |
| Aérogénérateur n° 4 | 536352 | 6570628 | | C602 |
| Poste de livraison (PDL) n° 1 | 535543 | 6570214 | | C442 |

| Accès, câbles | Parcelle |
|--------------------------------|--|
| Accès | D200 – C434 – C435 – C440 – C441 – C481 – C683 – C651 – C653 – C189 – C191 – C357 – C359 – C360 – C362 – C364 |
| Câbles électriques souterrains | D200 – Voie communale n°3 bis de la Bretonnière au Pont de Marsange – Voie communale n° 201 de la voie communale n°4 à la route départementale n°4 à Chez Bacon – Chemin rural du Bois de la Font - Chemin rural du Brigaliou |

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Libellé simplifié | Détail des installations ou activités existantes et projetées | Régime |
|----------|---|--|--------------|
| 2980.1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu comprise entre 112 et 117 m Hauteur maximale en bout de pale 180,3 m Puissance maximale unitaire : 3,45 MW Puissance maximale totale installée : 13,8 MW 1 poste de livraison | Autorisation |

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Énergie Saint Barbant, s'élève donc à :

$$M(n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$
$$\text{Or } M = N \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ €}$$
$$\text{D'où } M(2019) = 216\,803 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01 (novembre 2018) = 111,1 x 6,5345 = 725,98

Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7

TVA_0 = 19,6 %

TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7-1.- Protection des chiroptères /avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne..

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Le fonctionnement de toutes les éoliennes est régulé selon les conditions définies ci-après (arrêt si toutes les conditions sont réunies) :

| Paramètres d'application du bridage | Phase biologique | | | |
|-------------------------------------|--|---|---|---------------------------------------|
| | Léthargie | Transits printaniers / gestation | Mise-bas / élevage des jeunes | Swarming / Transits automnaux |
| Dates | Du 1 ^{er} novembre de l'année N au 14 mars de l'année N+1 | Du 15 mars au 31 mai | Du 1 ^{er} juin au 15 août | Du 15 août au 31 octobre |
| Horaires | Pas d'arrêt programmé | Toute la nuit | Les 4 premières heures après le coucher du soleil | Toute la nuit |
| Vitesse de vent | | Inférieure à 6,5 m/s à hauteur de moyen | Inférieure à 6 m/s à hauteur de moyen | Inférieure à 7 m/s à hauteur de moyen |
| Température | | Supérieure à 10°C à hauteur de moyen | Supérieure à 13°C à hauteur de moyen | Supérieure à 10°C à hauteur de moyen |

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres de 2018 validé par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité pendant a minima deux années complètes et dès la première année d'exploitation du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, et sauf justification particulière, l'éolienne E4 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire ;
- réalisation d'un suivi comportemental de l'avifaune à raison de 3 passages pour chaque période de migration.

Les journées retenues pour la réalisation des suivis de mortalité et comportemental de l'avifaune devront tenir compte en particulier des flux migratoires de la Grue cendrée.

Si les suivis montrent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport indiquera la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

7-II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage (bardage en bois) facilitent son insertion dans le paysage.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre et de graviers non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de niveler, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

7-III.- Hydrogéologie

Un ouvrage d'art de type buse devra être réalisé pour assurer la continuité hydraulique du ruisseau de la Sermonière tout en permettant le passage sur la Sermonière et donc l'accès à l'éolienne E2 depuis la D107. L'ouvrage sera dimensionné sur la base d'une étude d'experts spécialistes pour ce type d'ouvrage. Des buses seront installées au niveau des fossés sous les chemins d'accès pour permettre la continuité de l'écoulement vers l'aval.

Un fossé d'écoulement des eaux sera créé afin de faciliter l'écoulement vers le ruisseau La Sermonière le long de la piste d'accès menant à l'éolienne E2. Un habitat similaire à celui détruit y sera alors recréé avec la plantation d'espèces hydrophiles.

Certaines portions de pistes d'accès (éolienne E2) et deux plateformes (éolienne E2 et poste de livraison), seront implantées sur des prairies qualifiées en méso-hygrophiles. Ces équipements auront une surface totale de 4 441 m². Une mesure de maintien et de gestion extensive de 8 900 m² de prairie méso-hygrophile sera mise en place afin de valoriser un peu plus de 200 % de la surface détruite sur le même bassin versant. Le pétitionnaire appliquera sur les parcelles méso-hygrophiles ainsi concernées une mesure consistant à gérer de manière extensive les zones humides. Pour cela il sera réalisé deux fauches dans l'année au sein des zones humides : une assez précoce (mai-juin) et une seconde dans le courant de l'été pendant toute la durée d'exploitation du parc. L'exploitant transmettra une copie de la convention établie avec le ou les propriétaires des parcelles sur lesquelles sera appliquée la mesure (parcelle D190 à Saint-Barbant et/ou autres).

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début, avant leur engagement, et la date de fin des travaux.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables (accompagnées d'une étude spécifique d'accès au site) auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements seront réalisées. Les conclusions seront transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les terrains ne sont pas laissés à nu et sont ensemencés et entretenus par une coupe régulière. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Afin de rendre les parcelles du parc (notamment celles de l'éolienne E3) peu favorables à la reproduction de l'Oedicnème criard pendant la période de travaux, l'exploitation de ces parcelles en tournesol ou maïs sera proscrite. En effet, cette espèce choisit comme lieu de nidification des champs encore en labour en mars telles les parcelles semées en tournesol ou en maïs.

L'imperméabilisation des sols est limitée aux fondations (installation de géomembranes) et au poste de livraison.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. L'exploitant affiche à l'entrée du site un plan de circulation des engins de chantier. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes aménagées et sur les zones spécialement décapées.

L'aménagement des pistes d'accès nécessite la coupe de plusieurs haies et arbres. Un chiroptérologue réalisera une visite préalable des sujets concernés par le défrichement afin de prendre les éventuelles dispositions nécessaires pour la protection des chiroptères.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et des chiroptères, les travaux préparatoires (décapage de terre végétale) démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et informe l'inspection des installations classées des mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux. Les rapports de suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un compte-rendu des réunions de chantier et des rapports de suivi est affiché à l'entrée du site.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les aires d'entretien des engins et de lavage des toupies béton sont situées à proximité de chaque lieu de coulage et sont étanches et éloignées des cours d'eau.

Les déchets sont triés et évacués selon les filières de traitement adaptées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles et de manière à préserver les réseaux de drainage des parcelles agricoles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les zones humides proches des éoliennes E1, E2 et du poste de livraison seront protégées. Afin de pallier tout risque de destruction involontaire de ces habitats (notamment par les engins de chantiers), un piquetage et la mise en place temporaire de grillages de protection autour des habitats naturels humides identifiés seront mis en place préalablement aux travaux de construction.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

9-I. Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations et éventuellement l'intervention des services d'incendie et de secours. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

9-II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

9-III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 2 mètres de haies replantées pour 1 mètre détruit, c'est-à-dire a minima 1655 m linéaires replantés. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place à l'automne suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Si les plantations diffèrent de celles présentées dans l'étude d'impact et conformément aux accords fonciers obtenus, le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après l'automne suivant la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé au minimum durant toute la vie du parc, conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieu (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation prioritairement d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées dans l'année suivant la construction du parc éolien.

9-IV. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de vérification des émergences acoustiques en période hivernale et estivale. Une mesure est réalisée à minima au niveau de chacun des points suivants identifiés sur la carte figurant en annexe I du présent arrêté : PF5 Chez Gabillaud, PF7 Les Fonds Blanches et PF8 et PF9 au Le Puy Catelin, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Ces contrôles permettront de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et d'ajuster les plans de bridage le cas échéant.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 octobre 2016 et par le Ministre de la Défense en date du 4 novembre 2016.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 en phase de construction et d'exploitation du parc éolien. Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître au guichet DGAC "Nouvelle Aquitaine" (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex), à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (division environnement aéronautique – base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier avec les dates), les moyens de levage utilisés pour la construction du parc ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Ces informations seront transmises trois mois avant le début des travaux.

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 24 octobre 2016, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la SAS Énergie Saint Barbant implantée sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Barbant est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 : Conformité technique

La société SAS Énergie Saint Barbant devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33000 BORDEAUX :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application "Telerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Énergie Saint Barbant par courrier recommandé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la préfecture de la Haute-Vienne publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune déléguée de Saint-Barbant et en mairie de la commune nouvelle Val-d'Oire-et-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune déléguée de Saint-Barbant et le maire de la commune nouvelle Val-d'Oire-et-Gartempe feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Vienne et aux frais de la société Énergie Saint Barbant dans un journal diffusé dans le département. Cet avis indiquera l'obligation pour l'auteur d'un recours administratif ou contentieux de notifier, à peine d'irrecevabilité, ce recours au préfet et au titulaire de l'autorisation.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac-Rochecouart, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Maire de la commune déléguée de Saint-Barbant, le Maire de la commune nouvelle Val-d'Oire-et-Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

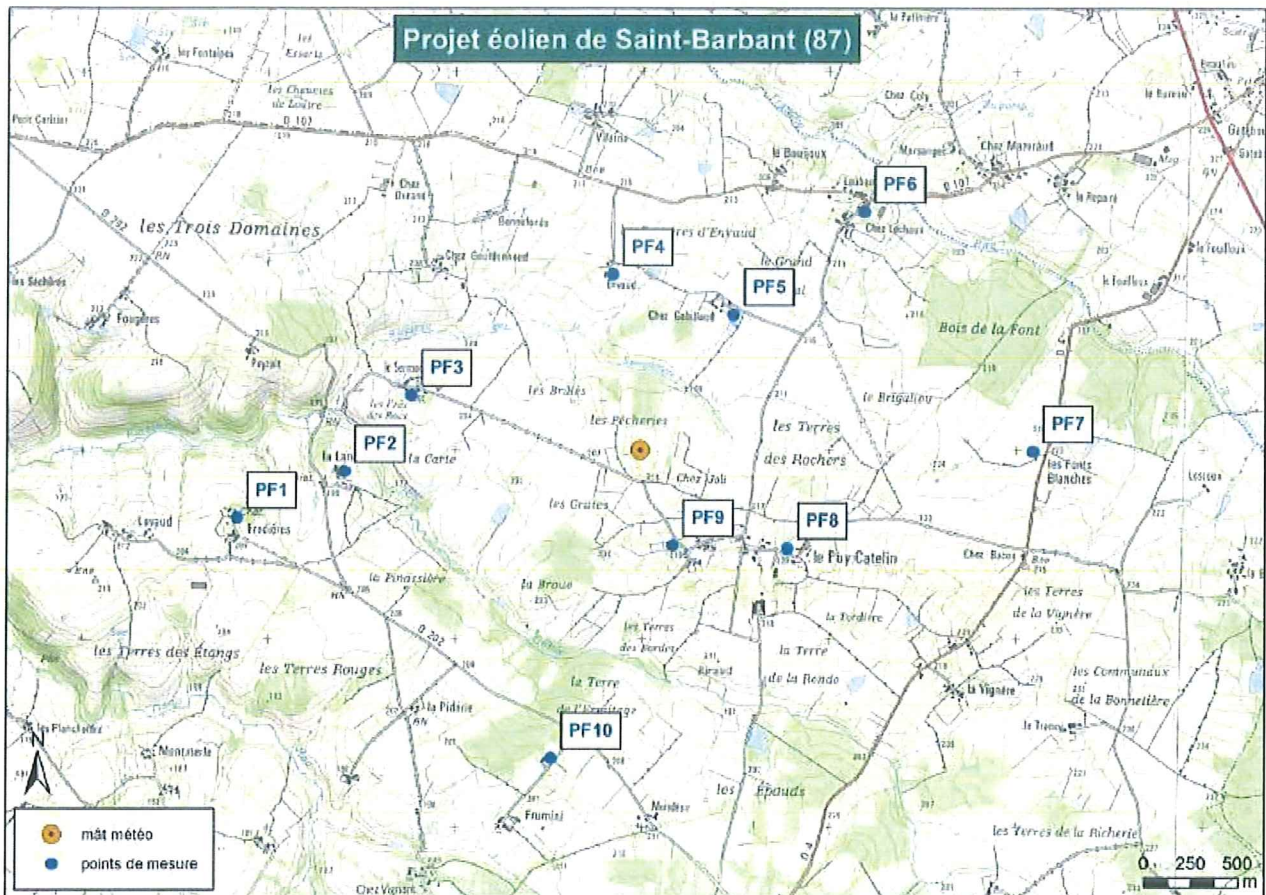
Limoges, le 14 MAI 2019
Le préfet


Seymour MORSY

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 14 MAI 2019
LE PREFET,

Seymour MORSY

ANNEXE I – Localisation des points de mesure pour les contrôles acoustiques



Localisation des points de mesures acoustiques et du mât météorologique